

Date de convocation : 27 janvier 2025
Date d'affichage : 27 janvier 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 22
Nombre de voix exprimé : 31

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente de La Tour d'Aigues, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents :

Robert TCHOBDRENOVITCH, Geneviève JEAN, Catherine SERRA, Rose-Marie DUMONTIER, Séverine MAUGAN-CURNIER, Alain GOUIRAND, Joëlle RICHAUD, Eve MAUREL, Jean-Louis ROBERT, Alain DE VILLEBONNE, Mylène GARCIN, Marc DUVAL, Samantha KHALIZOFF, Alain GUEYDON, François BONNET, Jacques DECUIGNIERES, Pierre AUBOIS, Jean-Luc BOREL, Mariane DOMEIZEL, Bernadette VITALE, Richard ROUZET, Serge ROBIN.

Procurations :

Jean-Marc BRABANT donne procuration à Robert TCHOBDRENOVITCH,
Valérie GRANGE donne procuration à Geneviève JEAN,
Marc JAUBERT donne procuration à Jacques DECUIGNIERES,
Nicolas SALERNO donne procuration à Séverine MAUGAN-CURNIER,
Nathalie LEBOUIC donne procuration à Alain GOUIRAND,
Romain BRETTE donne procuration à Pierre AUBOIS,
Franck LAROCHE donne procuration à Joëlle RICHAUD,
Jean-Paul GROUILLER donne procuration à Rose-Marie DUMONTIER,
Josianne MAURIN donne procuration à Jean-Louis ROBERT

Absents et excusés :

Karine MOURET, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Jacques NATTA, Philippe EGG, Emma LEON, Josiane PANATTONI, Gregory RISBOURG, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Céline ALARCON.

Monsieur Pierre AUBOIS est nommé secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2025-001
Modification de l'intérêt communautaire : Politique petite enfance

Rapporteur : Rose-Marie DUMONTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.214-13,
Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la délibération n°2021-015 du 11 mars 2021 portant définition de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2023-020 du 23 février 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°2023-142 du 14 décembre 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire,
Vu les statuts de Cotelub,
Vu l'intérêt communautaire,

Considérant ce qui suit :

Les statuts de COTELUB listent les compétences exercées par la communauté de communes.
Parmi ces compétences, certaines nécessitent de définir l'intérêt communautaire, qui est une ligne de partage entre les compétences communautaires et les compétences municipales.

L'intérêt communautaire permet ainsi, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal les compétences considérées de proximité et de transférer à l'EPCI les missions qui, par leur coût, leur technicité ou leur ampleur, s'inscrivent dans une logique intercommunale. En d'autres termes et pour une même compétence, une action qui répondra à la définition de l'intérêt communautaire relèvera de la communauté, tandis que les autres continueront à relever de la compétence des communes.

A compter du 1^{er} janvier 2025 et en application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les communes seront désormais Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, sous réserve de compétences déjà exercées par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Or, Cotelub est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Il est dès lors proposé de modifier l'intérêt communautaire en y ajoutant :

« Dans le cadre de la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE), la communauté de communes est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, ainsi est d'intérêt communautaire :

- 1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;*
- 2° L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;*
- 3° La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;*
- 4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »*

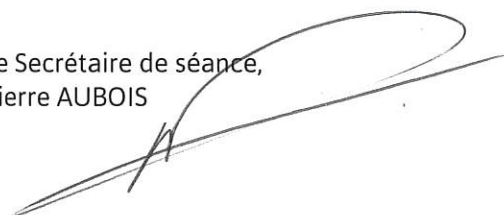
Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la modification de l'intérêt communautaire relatif à la politique petite enfance ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

La délibération est adoptée à l'unanimité par 31 voix Pour

Le Secrétaire de séance,
Pierre AUBOIS



Le Président,
Robert TCHOBDRENOVITCH

